

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
MODIFIANT LES LIMITES DE D'AGGLOMERATION DE PREMANON
sur la route départementale n° 25

Le Maire de Prémanon,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale N°25 s'est étendue, et a bien le caractère de rue entre le **PR 8+455** (point modifié) et le PR 9+0060 (point inchangé), en raison des travaux d'aménagement sur la voirie en entrée de village (coté Morez) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Prémanon sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Prémanon, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de Prémanon	RD 25	PR8 + 0455 à PR9 + 0060
Village de Prémanon	VC 203	Du carrefour entre la rue de la Croix de la Teppe et la rue du pourquoi pas (46°27'32"N — 6°01'38"E)
	VC 213	Au Carrefour entre le chemin d'amont et la rue Paul Emile Victor (46°27'54"N — 6°01'38"E)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5[°] partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Prémanon.

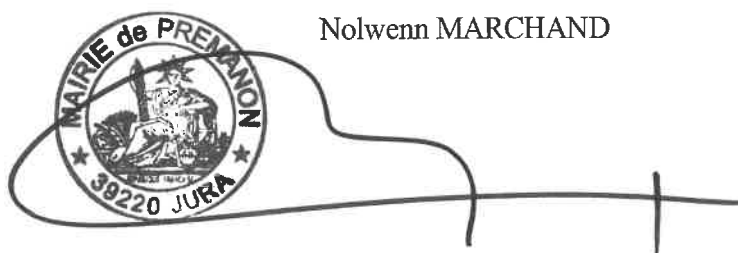
ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Prémanon, M. le Président du Conseil Départemental du Jura, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie des HAUTS DE BIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon, le 24 août 2026

Le Maire,

Nolwenn MARCHAND

The image shows the official circular seal of the Mairie de Prémanon, Jura. The seal features a central emblem with a figure and the text "MAIRIE de PREMANON" and "39220 JURA". A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.